

Toulouse, le 18 février 2025

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :**

**Numéro BAJ : 2024/004888**

Section - Division : 4 - 01

Date de la demande : 25/11/2024

Numéro R.G. :

Avocat: Me RACOUPEAU Julie

RAVAT REGIS

2811 CHEMIN DE SAINT- PAUL

30129 MANDUEL

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

(article 57 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020)

RAVAT REGIS, PRESIDENT représentant ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR ,

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 24/01/2025 par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse vous accordant **l'aide totale**.

Dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

Article 59 du décret du 28/12/2020 : La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée. Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter de sa notification, la convention n'a pas été déposée au rang des minutes d'un notaire ou si l'instance n'a pas été introduite.

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 relatifs à l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

E. OCANA

